



## **RCA PLAINE DE LA GADALE**

Règlement d'Ordre Intérieur de base des infrastructures sportives

**Dénomination : RCA Plaine de la Gadale**

**Forme juridique : Régie communale autonome**

**Constitution : 21/10/2019**

**Siège social : Rue du Château 13 – 1370 Jodoigne**

**BCE & TVA : BE0701 666 920**

**Téléphone : 010 81 16 00**

**E-mail [rca@jodoigne.be](mailto:rca@jodoigne.be)**

Approuvé par le Conseil d'Administration de RCA Plaine de La Gadale de Jodoigne en date du 17/05/2024

# TABLE DES MATIERES

## I. CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES

### 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Affectation des locaux.....	4
Article 3 : Période d'occupation.....	4

### 2. DEMANDE D'OCCUPATION

Article 4 : Autorisation d'occupation.....	4
Article 5 : Demande d'autorisation d'occupation.....	4
5.1. Forme de la demande	
5.2. Demande émanant d'une personne physique et/ou morale (club, école, etc.)	
Article 6 : Procédure d'autorisation.....	5
Article 7 : Engagement de l'occupant.....	5
Article 8 : Retrait de la demande d'occupation.....	5
Article 9 : Inaccessibilité de la convention d'occupation.....	5

### 3. TARIFS

Article 10 : Tarif.....	6
Article 11 : Versement.....	6

### 4. SECURITE

Article 12 : Sécurité générale.....	6
Article 13 : Consignes particulières de sécurité.....	6
13.1. Service de secours	
13.2. Issues de secours	
13.3. Installation électrique	
13.4. Gaz	
13.5. Sièges et mobilier	
13.6. Interdiction de fumer	
13.7. Visite d'inspection	
13.8. Ouverture et fermeture du centre sportif	
13.9 Accessibilité et occupation maximum	
Article 14 : Assurances.....	7
Article 15 : Vol, perte ou dégradation d'objets personnels.....	7
Article 16 : Responsabilité en cas d'accident.....	7

## 5. RESPECT DES INFRASTRUCTURES LOUEES

Article 17 : Respect des lieux.....	8
Article 18 : Réparation des dommages.....	8
Article 19 : Remise en ordre des lieux.....	8
Article 20 : État des lieux.....	9

## 6. RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

Article 21 : Respect des autres.....	9
Article 22 : Attitude.....	9
Article 23 : Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation.....	9
Article 24 : Troubles publics.....	9

## 7. RESPECT DU CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

Article 25 : Respecter le Code d'Ethique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles.....	9
--	---

## 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Matériel technique et régie.....	9
Article 27 : Utilisation d'un bar.....	10
27.1. Autorisation de vente de boissons	
27.2. Gobelets	
27.3. Droits d'auteur et droits voisins	
Article 28 : Prix d'entrée.....	10
Article 29 : Présence d'animaux.....	10
Article 30 : Défibrillateur.....	10

## II. CHAPITRE II : PENALITES ET RECOURS

Article 31 : Pénalités & cas non prévus.....	10
--	----

## III. CHAPITRE III : PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 32 : Publicité légale.....	11
Article 33 : Mise en application.....	11

## IV. CHAPITRE IV : REGLEMENT GENERAL de Protection des Données

Article 34 : RGPD

Conformément au décret relatif aux centres sportifs locaux, la RCA Plaine de la Gadale, doit répondre aux missions suivantes :

- La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

A ce titre, et afin d'optimiser leurs occupations, la RCA s'est vu confier la gestion des occupations des installations sportives sur la Plaine de la Gadale. Celles-ci sont propriétés soit de la ville.

## I. CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES

### 1. CHAMP D'APPLICATION

#### Art. 1 : Objet

*Le présent règlement est d'application dans le Centre sportif, sur l'ensemble de la propriété de la Régie Communale Autonome (RCA) et dans toutes les infrastructures sportives gérée par la RCA. Il est destiné à toutes les personnes qui les fréquentent, soit en qualité d'utilisateur, soit en qualité de simple visiteur.*

*Ce règlement, ainsi que l'annexe qui le concerne, seront affichés dans l'infrastructure, visible via le site internet et envoyé aux représentants des clubs fréquentant les infrastructures. Chacun est censé en avoir pris connaissance.*

*Pour l'exécution du présent règlement, l'adresse de référence sera celle des bureaux administratifs : Rue de la Gadale, 20 – 1370 Jodoigne dont le siège social est situé : Rue du château 13 – 1370 Jodoigne.*

#### Art. 2 : Affectation des locaux

*Les locaux sont affectés à des activités sportives, privées ou non, périodiques ou occasionnelles, à l'exclusion toutefois de celles qui seraient contraires aux bonnes mœurs, à la loi ou susceptibles de causer des troubles.*

*Les infrastructures peuvent accueillir des activités non-sportives conformément à la procédure mentionnée au présent ROI.*

#### Art. 3 : Période d'occupation

*Les infrastructures sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation fixé par la RCA. Toute modification de cet horaire est de la compétence de la RCA, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.*

### 2. DEMANDE D'OCCUPATION SPECIALE

#### Art. 4 : Autorisation d'occupation

*L'occupation de l'infrastructure sportive est subordonnée à l'accord de la RCA et au strict respect de l'horaire d'occupation et du ROI. Dans l'éventuel cas d'une demande d'occupation pour l'organisation d'une activité autre que sportive, une exception est faite à cette règle. Ladite demande sera en effet transmise au Conseil d'administration, qui statuera après avoir requis l'avis de la direction et éventuellement celui du Collège Communal.*

#### Art. 5 : Demande d'autorisation d'occupation

##### 5.1. Forme de la demande

*La demande sera écrite, sur des formulaires spécifiques disponibles sur le site de la RCA, et adressée à la direction de la RCA, par voie électronique (rca@jodoigne.be), datée et signée, à faire parvenir au moins 90 jours avant la date prévue d'occupation de la salle.*

##### 5.2. Demande émanant d'une personne physique et/ou morale (club, école, etc.)

*La demande émanera d'une personne majeure et mentionnera obligatoirement au moins :*

- *L'identité (+ n° registre national ou photocopie carte identité) et l'adresse complète du requérant ;*
- *Son numéro de téléphone et son adresse électronique ;*
- *Les dates et la durée de l'occupation souhaitée, en ce compris le temps nécessaire aux éventuelles ;*
- *Une description de l'activité projetée et les demandes spécifiques (sono, protection de sol, etc.)*

*Si la demande émane d'un représentant légal d'une structure morale, il faudra ajouter :*

- *La dénomination complète de la personne morale requérante et sa forme juridique ;*
- *L'adresse complète de son siège social ;*
- *Le numéro d'entreprise ;*
- *L'identité et les qualités du (des) signataire(s) ;*

*NB : Les demandes d'occupation qui concernent la participation à un championnat officiel doivent toujours être introduites le plus tôt possible (01 mai de la saison précédente). Etant entendu qu'en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.*

#### Art. 6 : Procédure d'autorisation

*Toute demande doit être introduite au plus tard 90 jours avant le début de l'activité, quel qu'en soit le type.*

*Lors de la réception de la demande, la RCA prend les contacts avec le requérant afin d'informer de la disponibilité ou non de l'infrastructure sportive, aux date et heure souhaitées et de la compatibilité de la salle pour accueillir l'activité projetée ;*

*Une fois le dossier complet, la RCA informe de sa décision dans les 30 jours de la réception de la demande ;*

*La RCA dispose du pouvoir d'appréciation le plus large quant à la suite à réserver, éventuellement sous conditions, à toute autre demande d'occupation.*

#### Art. 7 : Engagement de l'occupant

*L'autorisation d'occupation ne sera effective qu'à la signature de la convention. En ce compris le respect des modalités de paiement.*

*En signant sa demande d'occupation, l'occupant de l'infrastructure sportive s'engage irrévocablement à respecter :*

- a) Les conditions d'occupation ;*
- b) Toute réglementation, de quelque autorité qu'elle émane, qui s'appliquerait à l'activité objet de l'occupation des lieux, en ce comprises les activités connexes (tenue d'un débit de boisson, diffusion musicale, ...) ;*
- c) Les directives complémentaires qui seraient données par les autorités communales, par les forces de l'ordre, par le service d'incendie, par le personnel de la RCA.*

#### Art. 8 : Retrait de la demande d'occupation

*L'occupant est libre de renoncer à tout moment à son droit d'occupation, à charge pour lui d'en informer la RCA, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception. En cas d'annulation, le montant de la location sera réclamé à titre de dédommagement.*

#### Art. 9 : Incessibilité de la convention d'occupation

*L'autorisation délivrée par la RCA revêt un caractère « intuitu personae ». Elle est donnée en fonction de l'activité déterminée pour un occupant déterminé dans des circonstances déterminées. En conséquence, le contrat d'occupation est incessible. Sa cession par le demandeur à un tiers le rend nul de plein droit.*

### **3. TARIFS**

#### Art. 10 : Tarif

*Le tarif appliqué par la RCA de la Plaine de la Gadale est défini pour chaque type d'occupation. Il est fixé par le Conseil d'Administration de la RCA. Il devra également être mis pour information au Collège Communal en vertu de de la convention liant la RCA à la Ville de Jodoigne.*

	<b>Clubs &amp; Asbl Jodoigne</b>	<b>Privé Jodoigne</b>	<b>Clubs hors Jodoigne</b>	<b>Privé hors Jodoigne</b>	<b>Ecoles</b>
1 plateau du Grand Hall	15,50 €	22,00 €	24,00 €	35,00 €	6,00 €
Salle de danse ou dojo	12,50 €	19,00 €	21,00 €	32,00 €	6,00 €
Salle polyvalente	15,50 €	22,00 €	24,00 €	35,00 €	6,00 €

#### Art. 11 : Versement

*Le coût d'occupation doivent être versés sur le compte n° BE[.....] de la RCA Plaine de la Gadale.*

*Si une remise de clés (ou badge) doit avoir lieu, celle-ci ne sera réalisée que sous la preuve du paiement d'une caution de 50 € obligatoire. Dans le cas d'une autorisation pour une occupation périodique et annuelle, les modalités de paiement seront définies par la convention s'y référant.*

#### **4. SECURITE**

##### Art. 12: Sécurité générale

*Quiconque accède aux installations doit s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à autrui. Il doit à cet égard se conformer à toute disposition légale et réglementaire, ainsi qu'aux recommandations qu'imposeraient les autorités communales, les forces de l'ordre, le service d'incendie et tout préposé de la RCA.*

*L'occupant est tenu de respecter les consignes de sécurité et de les faire respecter à tous ceux qu'il emploie. Le non-respect par l'occupant des dispositions susvisées dans ce règlement, sera considéré comme une faute grave susceptible d'entraîner la suspension immédiate, voire le retrait de l'occupation.*

##### Art. 13: Consignes particulières de sécurité

###### 13.1. Service de secours

*En cas d'accident (incendie, explosion, ...) à l'intérieur d'un bâtiment, l'occupant doit donner l'alerte. Il veillera à l'évacuation des locaux et s'assurera que personne ne reste en arrière. Il avertira immédiatement les services d'urgence (112) et mettra tout en œuvre pour faciliter leur intervention, spécialement en dégageant les accès.*

*En cas d'incendie, il pourra être fait usage des extincteurs disponibles, dans l'attente des pompiers.*

###### 13.2. Issues de secours

*Les issues de secours ne peuvent être masquées d'aucune façon. Elles doivent demeurer accessibles sans encombre et être utilisables pendant toute la durée de l'occupation. Elles ne peuvent être fermées à clef durant cette période. Aucun élément ne peut en entraver l'accès et l'usage.*

###### 13.3. Installation électrique

*Interdiction formelle est faite à quiconque, de modifier même provisoirement l'installation électrique et, en particulier, d'y apporter une surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires.*

*En cas de sonorisation, d'installation d'une régie d'éclairage ou de matériel lui appartenant nécessitant des adaptations électriques, l'occupant sera tenu d'en référer à la direction de la RCA lors de la demande d'occupation (art.5.2). Cette dernière sera transmise, pour avis et décision, au service technique.*

###### 13.4. Gaz

*Il est formellement interdit de faire usage d'appareils de chauffage par radian alimentés au gaz, ainsi que d'utiliser dans les locaux des appareils de cuisson ou autres alimentés au gaz en bonbonne.*

###### 13.5. Sièges et mobilier

*A l'occasion d'événements exceptionnels (tournoi, meeting, etc.), les sièges et autres éléments de mobilier installés pour l'occasion doivent être placés de manière à faciliter une évacuation rapide des lieux en cas de nécessité. Spécialement, dans les couloirs, aucune chaise ou table ou autre objet ne peut gêner le passage.*

*Pour toute occupation sportive : l'occupant dispose de matériel, propre ou mis à disposition par la RCA et spécifique à sa discipline. Il en connaît l'utilisation et en assume la totale responsabilité. A la fin de son utilisation, le matériel doit obligatoirement être rangé à l'endroit prédéfini. L'occupant en assume la totale responsabilité en cas d'accident. Tout constat de manquement doit être signalé dans les plus brefs délais à la RCA durant les heures de bureau.*

###### 13.6. Interdiction de fumer

*Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments et sur n'importe quel espace sportif de jeu intérieur ou extérieur.*

### 13.7. Visite d'inspection

*A l'issue de toute activité, l'occupant doit inspecter minutieusement les lieux avant l'extinction des lumières en vue de déceler toute anomalie ou risque d'incendie.*

### 13.8. Ouverture et fermeture du centre sportif

*Les occupants louant les infrastructures devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de la RCA de l'application du présent règlement. Le responsable doit veiller à disposer des clés ou du badge et d'un code « alarme », le cas échéant, lui permettant d'accéder au centre ou de fermer l'accès à celui-ci.*

*Les coordonnées du/des responsable(s) seront stipulées à la signature de la convention. L'occupant déclare avoir pris connaissance de la procédure relative à l'accès (open/close) des installations. Si un changement a lieu au niveau des coordonnées de l'un ou l'autre responsable, il doit être communiqué dans à la RCA.*

### 13.9 Accessibilité et occupation maximum

*L'organisateur veillera à interdire l'accès à l'espace loué à toute personne étrangère à sa propre organisation et activité. En cas de refus d'évacuation de ces personnes, le responsable devra en avvertir sans tarder les services de police, ainsi que le préposé de la RCA. Il devra également limiter l'accès au local au nombre maximum de personnes (organisateur et collaborateurs compris) dont le chiffre est déterminé par le Service Incendie.*

#### Art. 14 : Assurances

*L'occupant est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile. Si le matériel de l'occupant ou apporté par lui est entreposé dans un local, ce dernier devra faire l'objet d'une assurance « tous risques » souscrite par ce dernier, à défaut de quoi tout dégât causé à son bien sera supporté par lui, sans possibilité de recours contre la RCA. Si lors de l'occupation, du matériel appartenant à la RCA venait à subir des dégâts, la responsabilité de l'occupant sera engagée.*

#### Art. 15 : Vol, perte ou dégradation d'objets personnels

*La RCA décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation des objets personnels, en ce compris du matériel de l'occupant et de quiconque fréquente l'infrastructure sportive mise à disposition.*

#### Art. 16 : Responsabilité en cas d'accident

*La RCA décline, toute responsabilité en cas d'accident dont serait victime quiconque fréquentant les infrastructures, résultant d'actes ou du comportement de l'occupant, de ceux qu'il occupe et/ou du public présent. Le fait que l'occupant ou ceux qu'il occupe ait fait usage à cette occasion du matériel de l'infrastructure sportive, avec l'autorisation préalable de la RCA est sans incidence à cet égard.*

## **5. RESPECT DES INFRASTRUCTURES LOUEES**

#### Art. 17 : Respect des lieux

*L'occupant disposera des locaux en bon père de famille. Il veillera à ce qu'aucune dégradation n'y soit occasionnée.*

*En particulier, interdiction formelle est faite :*

- *De clouer dans les murs, ainsi que dans les équipements des locaux (décors, tables, chaises, ...) ; Cette interdiction s'étend également à la fixation de punaises ou de bandes adhésives ;*
- *De délimiter de nouvelles aires de jeu à l'aide de bandes adhésives susceptibles de détériorer la surface de jeu et les lignes préalablement tracées.*
- *D'accéder aux aires de jeux en portant d'autres chaussures que des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol. Le port d'autres chaussures (chaussures de ville, spikes) est autorisé si un tapis de protection a été déroulé sur toute la surface nécessaire à l'exercice de l'activité.*
- *D'utiliser les lavabos et douches des vestiaires pour laver chaussures et autres vêtements ;*

- De consommer, dans le local de sport et dans les vestiaires de la nourriture et des boissons (à l'exception de l'eau) ;
- De cracher par terre ;
- De Consommer des boissons alcoolisées sur les aires sportives et dans les vestiaires. De même, l'accès aux espaces sportifs est interdit à toute personne sous influence d'alcool et/ou de produits dopants/illicites.

*L'occupant est personnellement responsable à l'égard de la Ville, propriétaire, et de la RCA, gestionnaire, de toute dégradation occasionnée durant la période d'occupation*

*L'accès aux aires de jeux ainsi qu'aux vestiaires n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants doivent se tenir dans les tribunes.*

*Les utilisateurs ne peuvent se déshabiller/s'habiller que dans les locaux destinés à cet effet. La liste des vestiaires et les horaires d'utilisation sont définis dans la convention d'occupation.*

#### Art. 18 : Réparation des dommages

*L'occupant devra réparer intégralement tout dommage résultant de dégradations, directes ou indirectes occasionnées durant la période de son occupation.*

*Le montant des dommages sera déterminé par le service technique ou de la direction de la RCA selon la nature des dégradations, et qui, au besoin s'entourera de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.*

*L'occupant sera informé par courrier électronique ou postal de la nature des dégâts constatés, ainsi que de leur montant et du sort réservé. Il sera mis en demeure de créditer le compte dans un délai de 15 jours.*

#### Art. 19 : Remise en ordre des lieux

*Sauf dispositions contraires reprises dans l'autorisation, dès l'activité terminée, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état primitif.*

*En particulier :*

- *Il doit procéder à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui lui est nécessaire. Ces opérations doivent se réaliser à l'intérieur de la plage horaire qui lui a été attribuée ;*
- *Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni trainé par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.*
- *L'occupant devra immédiatement évacuer les mobiliers et matériels qu'il aurait amenés.*
- *L'enceinte du bâtiment devra être débarrassée des déchets de nourriture, emballages, canettes et autres salissures.*
- *Les sanitaires doivent être débarrassés de tout papier ou détritiques jonchant le sol.*
- *Des poubelles sont mises à disposition en nombre suffisant par la RCA afin d'évacuer une « production » normale de déchets. Elles sont en tri-sélectives et réparties dans chacun des locaux. L'occupant veille à faire respecter le tri de ces déchets et à vider ou remplacer les poubelles si leur capacité est insuffisante en utilisant les sacs de la Ville.*
- *Toutes les alimentations en eau (robinets d'évier, douches, wc) doivent être vérifiées afin d'éviter inondations ou surconsommation inutile.*
- *Lorsqu'il quitte l'infrastructure alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, il doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la porte d'accès et enclencher l'alarme (le cas échéant) à l'aide du code qui lui a été fourni préalablement, lors de la signature de la convention. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture des locaux. Si cela nécessite l'intervention immédiate sur site du personnel de la RCA, un montant forfaitaire de 100,00 € sera immédiatement appliqué.*

#### Art. 20 : État des lieux

*Avant le début d'occupation, l'occupant informe le préposé des dégâts éventuels qu'il aurait constatés. A défaut, le local est présumé avoir été mis à disposition en bon état d'occupation.*

## 6. RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

### Art. 21 : Respect des autres

*Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. Ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel. Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches au plus tard 15 minutes après la fin de l'activité.*

### Art. 22 : Attitude

*Les personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive, ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires qui leur sont faites, pourront être expulsées et l'accès de l'infrastructure sportive interdit, soit temporairement, soit définitivement.*

### Art. 23 : Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation

*Sans que l'occupant ou ceux qu'il occupe ne puissent réclamer aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, à la ville ou à la RCA, l'autorisation d'occupation pourra être suspendue, avec effet immédiat et pour une durée déterminée, voire retirée sur le champ si un des articles du présent règlement ne serait pas respecté.*

### Art. 24 : Troubles publics

*En fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), le Bourgmestre pourra, à tout moment, interdire une activité projetée ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un événement en cours. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.*

## 7. RESPECT DU CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

### Art. 25 : Respecter le Code d'Ethique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles (VIVONS SPORT)

*Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française (annexe 1).*

## 8. DISPOSITIONS DIVERSES

### Art. 26 : Matériel technique et régie

*Sauf dispositions contraires convenues entre lui et la Ville de Jodoigne, l'occupant n'a pas la disposition du matériel technique de la Ville : équipements de sonorisation, équipements d'éclairage, scène, gradins, décors, tentures, etc.*

### Art. 27 : Utilisation d'un bar

*Les débits de boissons liés aux diverses infrastructures sportives sont strictement interdits dans l'enceinte du bâtiment. Des dérogations peuvent néanmoins être autorisés lors d'évènement ponctuel après une demande écrite par l'occupant auprès du Conseil d'administration de la RCA Plaine de la Gadale. La Ville de Jodoigne rappelle néanmoins qu'animée d'un souci de protection de la santé publique, elle se veut partenaire des actions visant à réfréner les abus d'alcool.*

#### 27.1. Autorisation de vente de boissons

*L'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 étant toujours d'application, les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques ou culturelles, requièrent une autorisation spéciale du Collège Communal.*

#### 27.2. Gobelets

*Pour des raisons de sécurité, le Collège Communal peut faire obligation à l'occupant d'utiliser des gobelets en plastique pour le service des boissons.*

### 27.3. Droits d'auteur et droits voisins

*La diffusion de musique dans un lieu accessible au public donne lieu au paiement à UNISONO.*

*L'occupant fera son affaire personnelle des déclarations que réclame l'application de la réglementation en la matière et prendra directement en charge toute dépense en résultant ainsi que toute amende qui serait infligée en cas de non-respect de cette réglementation. La RCA décline toute responsabilité en cas d'omission par l'occupant des formalités prévues à l'article. L'occupant sera seul responsable des déclarations erronées ou incomplètes qu'il ferait à UNISONO.*

#### Art. 28 : Prix d'entrée

*Les groupements sportifs autorisés à utiliser la salle sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.*

#### Art. 29 : Présence d'animaux

*Les animaux, même accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des infrastructures sportives. Par dérogation est autorisée la présence :*

- *de chiens accompagnant des personnes handicapées ;*
- *de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions.*

#### Art. 30 : Défibrillateur

*Le centre sportif local dispose d'un DEA. Une séance d'information et de formation à l'utilisation de chaque DEA est organisée annuellement pour les utilisateurs des installations qui le souhaitent.*

## II. CHAPITRE II : PENALITES ET RECOURS

#### Art. 31 : Pénalités & cas non prévus

*Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende selon la règle suivante (prix TVAC) :*

*Matériel :*

- *Non rangé : 50,00 €*
- *Non rangé mettant en péril la sécurité des utilisateurs : 250,00 €*
- *Abîmé ou cassé : Selon devis du fournisseur*

*Eclairage non éteint, si fermeture des installations :*

- *D'une grande salle : 150,00 €*
- *Des autres locaux : 50,00 €*

*Robinet d'eau non fermé : 50,00 €*

*Port de chaussures non conformes : 50,00€ par constat.*

*Infrastructures non fermées :*

- *Sans dégradation : 50,00 €*
- *Avec dégradation : Selon devis – minimum 50,00€*

*Propreté : forfait 25,00 € + 35,00 € par heure entamée pour le nettoyage.*

*Non-respect de l'occupation (dépassement d'heures et ou de plateau) : 50,00 € par heure supplémentaire*

*Sous-location : 500,00 €*

*Tout autre cas n'étant pas repris dans la liste ci-dessus sera étudié au cas par cas. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière infraction, le montant de l'amende sera multiplié par 2. En outre, et complémentairement à l'amende qui peut être infligée, la RCA peut également, le cas échéant, imposer la suspension ou le retrait de l'autorisation qui aurait été accordée.*

*Lors d'une décision de pénalité, de suspension ou de retrait de l'autorisation, de la part de la RCA à l'égard de l'organisateur n'ayant pas respecté le présent règlement, un recours peut être introduit auprès du Conseil d'Administration de la RCA, par voie postale ou électronique. En cas de litige, les cas non-prévus par le présent règlement seront soumis à l'analyse du Conseil d'Administration de la RCA et à l'approbation du Collège si nécessaire.*

### III. CHAPITRE III : PUBLICITE DU REGLEMENT

#### Art. 32 : Publicité légale

*Le présent règlement est publié par voie d'affichage dans les mises à disposition, en un point bien visible du public.*

*Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.*

#### Art. 33 : Mise en application

*Conformément à l'article L 1133-2 du code de la démocratie locale, le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.*

### IV. CHAPITRE IV : REGLEMENT GENERAL de Protection des Données

#### Art. 34 : RGPD

*La RCA se conforme au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à libre circulation de ces données.*

*Les dispositions de traitement des données récoltées par la RCA sont détaillées dans l'annexe 2 du présent règlement.*

---

## **POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ – VIE PRIVEE**

Suivant la réglementation entrée en vigueur le 25 mai 2016 et applicable à partir du 25 mai 2018.

### **Introduction :**

Responsable de traitement

Le responsable du traitement des données vous concernant est RCA Plaine de la Gadale dont le siège social est établi à Rue du Château 13 – 1370 Jodoigne. La RCA est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0701 666 920.

Traitement de vos données à caractère personnel

Devant le développement des nouveaux outils de communication, il est nécessaire de porter une attention particulière à la protection de la vie privée. C'est pourquoi, nous nous engageons à respecter la confidentialité des renseignements personnels que nous collectons.

### **Collecte des renseignements personnels :**

Les renseignements personnels que nous collectons sont recueillis au travers de formulaires d'inscription à la newsletter ainsi que via une plateforme extérieure pour les inscriptions aux stages et aux différents cours.

Nous utilisons également, comme indiqué dans la section suivante, des fichiers témoins et/ou journaux pour réunir des informations vous concernant.

Certaines données doivent obligatoirement être communiquées, d'autres sont optionnelles. Dans ces hypothèses, si vous refusez de nous fournir les données demandées, l'accès aux inscriptions en ligne peut vous être refusé.

Nous collectons les renseignements suivants pour :

#### **1. La newsletter hebdomadaire :**

- Nom
- Adresse e-mail (l'adresse mail est obligatoire pour recevoir la newsletter)

#### **2. Inscriptions aux différentes activités organisées par la RCA (stages, cours de natation, aquabike, aquagym) et réservation des espaces sportifs (locaux, salles et terrains extérieurs) et location de matériel sportif via une interface externe :**

- Nom du club
- Discipline du club
- Nom et prénom de la personne de contact
- Tél ou Gsm
- Adresse postale
- Adresse e-mail (l'adresse mail est obligatoire pour l'inscription aux cours)
- Date de naissance
- Numéro de compte bancaire
- Sexe :
- N° asbl/association de fait

#### **3. Liste des clubs sportifs sur le site internet :**

- Nom du club
- Discipline du club
- Nom et prénom de la personne de contact
- Tél ou Gsm
- Adresse e-mail
- Fonction dans le club
- Adresse du site internet/page facebook

Nous utilisons également, comme indiqué dans la section suivante, des fichiers témoins et/ou journaux pour réunir des informations vous concernant.

Certaines données doivent obligatoirement être communiquées, d'autres sont optionnelles. Dans ces hypothèses, si vous refusez de nous fournir les données demandées, l'accès aux inscriptions en ligne peut vous être refusé.

#### **Finalités du traitement de vos données :**

La RCA collecte et traite vos données uniquement pour permettre :

La gestion d'une lettre d'information concernant :

- Toutes les actualités sportives de la Ville de Jodoigne en général et des activités sportives organisées par la RCA.
- Toutes les promotions liées à la piscine
- Gestion des cours, des locations etc.

#### **Formulaires et interactivité :**

Vos renseignements personnels sont collectés par le biais de formulaire, à savoir :

- Formulaire d'inscription au site Web
- Inscriptions aux différents cours de natation/stages (via une plateforme et directement à l'accueil)
- Statistiques

Nous utilisons les renseignements ainsi collectés pour les finalités suivantes :

- Informations / Offres promotionnelles (Newsletter)
- Contact
- Gestion du site Web (présentation, organisation, contacts des différentes entités sportives)
- Plate-forme externe

#### **Droit d'opposition et de retrait\* :**

Nous nous engageons à vous offrir un droit d'opposition et de retrait quant à vos renseignements personnels sauf s'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou nécessaire à l'accomplissement d'obligation légale.

Le droit d'opposition s'entend comme étant la possibilité offerte aux internautes de refuser que leurs renseignements personnels soient utilisés à certaines fins mentionnées lors de la collecte.

Le droit de retrait s'entend comme étant la possibilité offerte aux internautes de demander que leurs renseignements personnels ne figurent plus, par exemple, dans une liste de diffusion.

#### **Droit de rectification\* :**

Nous nous engageons à reconnaître un droit d'accès et de rectification aux personnes concernées désireuses de consulter, modifier, voire radier les informations les concernant.

Nous nous engageons à donner la possibilité de faire corriger les données incorrectes ou de compléter ces données.

#### **Droit d'accès\* :**

Le titulaire des données peut connaître et peut en obtenir une copie de toutes les données conservées à son égard sur demande.

\* Pour pouvoir exercer ces droits d'opposition, de retrait, de rectification et d'accès, vous devez prouver votre identité soit en vous présentant dans nos bureaux munis d'une pièce d'identité ou envoyer un mail pour la newsletter ou par un courrier postal : La RCA Plaine de la Gadale – Rue du château 13 – 1370 Jodoigne

Courriel : rca@jodoigne.be – Site internet : www.sportjodoigne.be

#### **Sécurité :**

Les renseignements personnels que nous collectons sont conservés dans un environnement sécurisé. Les personnes travaillant pour la RCA sont tenues de respecter la confidentialité de vos informations.

Pour assurer la sécurité de vos renseignements personnels, nous avons recours aux mesures suivantes :

- Protocole SSL (Secure Sockets Layer)
- Sauvegarde informatique
- Identifiant / mot de passe

Nous nous engageons à maintenir un haut degré de confidentialité permettant d'assurer la confidentialité de vos données.

**Droit à l'effacement des données :**

Lorsque la finalité du traitement des données a disparu, ou à la demande, le titulaire des données peut demander que ces données soient effacées.

**Droit à la limitation du traitement :**

Les données sont collectées pour une période définie au préalable à savoir :

- les abonnements : la durée maximum de l'abonnement jusqu'à un mois supplémentaire sauf sur demande écrite de la part du titulaire des données pour lui permettre de renouveler son abonnement sans passer par une réinscription.
- les fiches contacts/clubs : pour une durée d'une année renouvelable chaque année sauf sur demande écrite de la part du titulaire des données
- le relevé des personnes pour les séances de banc solaire : ne sont pas gardée
- Mailing List + Plateforme

**Droit à la portabilité des données :**

Dans le cas des employés, la RCA transfère toutes les données personnelles au responsable de traitement à un prestataire de service : Group S.

**Enfants de – 15ans :**

Notre site Web contient des sections destinées aux enfants. La collecte de leurs renseignements personnels se fait uniquement avec le consentement des parents ou du représentant de l'enfant. Nous demandons le consentement de ces derniers par le biais :

- Formulaire d'inscription (par la plateforme)
- Accueil de la piscine pour les abonnements

Pour toute information complémentaire concernant la protection des données personnelles, nous vous proposons de nous contacter par mail : [rca@jodoigne.be](mailto:rca@jodoigne.be) ou par tél. au 010 81 16 00.

## CHARTRE DU MOUVEMENT SPORTIF DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES



### I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

### II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo.

Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

### III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.